

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2017
Publication : 13/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE 2017 00298 DFAS
du - 6 OCT. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association
« Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	615 439 €
Groupe II	1 735 448 €
Groupe III	637 501 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	11 544 €
Total Dépenses (classe 6)	2 999 932 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 959 035 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	15 897 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	2 999 932 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2017 à **2 357 003 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH est fixé à compter du **1^{er} novembre 2017** à **120,20 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017 **du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **136,14 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT